



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 6 mars 2018, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :

- Monsieur Pierre Poirier, maire
- Monsieur Jean Simon Levert, conseiller
- Monsieur Alain Lauzon, conseiller
- Monsieur André Brisson, conseiller
- Madame Carol Oster, conseillère
- Madame Lise Lalonde, conseillère

EST ABSENT : Monsieur Michel Bédard, conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS :

- Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
- Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 9542-03-2018
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
 - 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
 - 5.3 Retiré
 - 5.4 Retiré
 - 5.5 Autorisation d'un plan de détour et de signalisation pour la tenue du Grand Prix cycliste Sainte-Agathe/Le Nordet – Saint-Donat
 - 5.6 Retiré
 - 5.7 Adoption du règlement numéro 260-2018 ayant pour objet de fixer le traitement des élus
 - 5.8 Parcs régionaux linéaires - demande de gestion des occupations amovibles
 - 5.9 Retiré
 - 5.10 Autorisation de cession d'un terrain à Monsieur Guillaume Lauzon



No de résolution
ou annotation

5.11 Appui à l'hôpital régional de Saint-Jérôme

6. TRÉSORERIE

6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer

6.2 Retiré

6.3 Retiré

6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

6.5 Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 1 161 500 qui sera réalisé le 13 mars 2018

6.6 Acceptation d'une offre de financement pour le refinancement des règlements d'emprunt numéros 249-2017, 157-2007 et 158-2007

6.7 Mandat à Me Denis Dubé de procéder à l'inscription d'une hypothèque légale à l'encontre des immeubles appartenant à Reba Parnass

7. GREFFE

7.1 Amendement aux résolutions 8935-12-2016 et 9447-12-2017 et affectation de sommes pour le projet de gestion documentaire et archivistique, incluant l'acquisition d'un logiciel de gestion documentaire

7.2 Octroi du contrat à Carl De Montigny pour la gestion documentaire

7.3 Renouvellement de contrat avec Édilex pour logiciel de rédaction de documents d'appel d'offres

7.4 Dépôt du certificat attestant de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement numéro 262-2018 décrétant des travaux de restauration, d'entretien et de mise aux normes de la Maison des Arts et de la Gare et autorisant un emprunt de 200 000 \$

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Octroi du contrat pour les travaux d'asphaltage dans le cadre du programme d'amélioration des chemins municipaux

8.2 Octroi d'un contrat à Gestion Services Tremblant inc. pour l'entretien des pelouses pour la saison 2018

8.3 Octroi d'un contrat à Levert Paysage pour les services d'horticulture pour la saison 2018

8.4 Octroi d'un contrat à Emery Architecte inc. pour la préparation des plans et devis pour les travaux de restauration, d'entretien et de mise aux normes de la Maison des Arts et de la Gare

8.5 Octroi d'un contrat pour la fourniture de diesel et d'essence

8.6 Octroi d'un contrat pour la fourniture de pierre concassée

8.7 Affectation de sommes provenant du fonds de roulement pour l'acquisition d'une boîte pour la fourgonnette GMC Savana 2017

8.8 Abrogation de la résolution 9523-02-2018 par laquelle le Conseil municipal adoptait le règlement 261-2018 décrétant des travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus et autorisant un emprunt

8.9 Adoption du règlement numéro 261-2018 décrétant des travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus et autorisant un emprunt



No de résolution
ou annotation

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « résidence de tourisme » sur la propriété située au 3132, chemin du Lac-Nantel Sud, lot 5 415 414 du cadastre du Québec
- 9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002 visant l'affichage sur la propriété située au 449, rue de la Gare, lot 5 414 080 du cadastre du Québec
- 9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002 visant la rénovation du bâtiment principal sur la propriété située au 449, rue de la Gare, lot 5 414 080 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Adoption du règlement numéro 201-5-2018 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 afin de modifier les conditions d'admissibilité à un usage conditionnel pour les résidences de tourisme
- 11.2 Adoption du règlement numéro 194-35-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages de résidence de tourisme dans les zones Vr-408, Vr-410 et Vr-552
- 11.3 Adoption du règlement numéro 194-36-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 visant à autoriser l'habitation multifamiliale dans la zone Hb 747 et la création de la zone Cv 751
- 11.4 Adoption du règlement numéro 197-2-2018 amendant le règlement numéro 197-2011 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 194-2011 afin d'encadrer les zones Hb 747 et Cv 751
- 11.5 Adoption du second projet de règlement numéro 194-37-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages de commerce de détail et services de proximité et de débit d'essence dans la zone Ca 740
- 11.6 Amendement au protocole d'entente intervenu entre la Municipalité et CMCI inc. pour la réalisation du projet Versant des Lacs
- 11.7 Engagement au projet de modélisation hydrologique des risques de rupture de barrages de castor de l'organisme de Bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon
- 11.8 Ouverture et acquisition d'un tronçon de la rue Wilson
- 11.9 Lutte contre la propagation des plantes exotiques envahissantes

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

- 12.1 Demande d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures et de refonte de télécommunications pour les services de sécurité incendie

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

- 13.1 Retiré
- 13.2 Embauche au poste de préposé aux prêts - bibliothèque
- 13.3 Retiré
- 13.4 Embauche au poste de coordonnateur de camp de jour

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS



No de résolution
ou annotation

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 9543-03-2018 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2018, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 6 février 2018, tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9544-03-2018 SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Fondation Tremblant (soirée cocktail/encan)	190 \$
Paroisse Sainte-Trinité (Souper École hôtelière)	350 \$
Société d'histoire de la Repousse (conférence Gilles Proulx)	1 500 \$
Regroupement des associations de lacs de Saint-Faustin-Lac-Carré	100 \$
Maison des Arts Saint-Faustin (Art et porto)	175 \$
Maison de la famille du Nord (Tournoi de quille)	300 \$
Moisson Laurentides (Tournoi de golf)	460 \$
Association pour la protection de l'environnement du Lac Caribou	100 \$
Maison des Arts Saint-Faustin	3 000 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 9545-03-2018

AUTORISATION D'UN PLAN DE DÉTOUR ET DE SIGNALISATION POUR LA TENUE DU GRAND PRIX CYCLISTE SAINTE-AGATHE/LE NORDET – SAINT-DONAT

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Grand Prix Cycliste Ste-Agathe – Le Nordet – Saint-Donat, le Ministère des transports du Québec a autorisé la fermeture du chemin du Nordet à la circulation automobile le dimanche 3 juin 2018 entre 8h et 18h ;

CONSIDÉRANT QU'un plan de détournement et signalisation a été approuvé par le ministère des Transports et que celui-ci amène les utilisateurs à prendre des routes alternatives, entre autre à Saint-Faustin-Lac-Carré.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

DE SIGNIFIER l'approbation du plan de détournement et de signalisation par la Municipalité, tel que proposé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9546-03-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 260-2018 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 6 février 2018.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER le règlement numéro 260-2018 ayant pour objet de fixer le traitement des élus.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

REGLEMENT NUMÉRO 260-2018

AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 février 2018.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, pour l'exercice financier 2018.

ARTICLE 2 : La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 24 900 \$ et est payable en cinquante-deux (52) versements égaux et consécutifs.

ARTICLE 3 : La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 8 300 \$ et est payable en douze (12) versements égaux et consécutifs, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 4 : Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste de maire suppléant et est fixée à 94 \$ par mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste.

ARTICLE 5 : En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu, y compris le conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant, aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 6 : La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, au taux de 2,5 % l'an.

ARTICLE 7 : Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 8 : Le présent règlement abroge le règlement numéro 218-2012.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 9547-03-2018

PARCS RÉGIONAUX LINÉAIRES - DEMANDE DE GESTION DES OCCUPATIONS AMOVIBLES

CONSIDÉRANT QUE le 20 octobre 2016, la MRC des Laurentides adoptait une résolution demandant au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports de céder à la MRC, pour son territoire, l'octroi des permissions d'occupation des ouvrages «amovibles» localisés sur l'emprise du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord ;

CONSIDÉRANT QUE les ouvrages amovibles correspondent à des ouvrages et des constructions pouvant être retirés facilement de l'emprise des parcs régionaux linéaires Le P'tit Train du nord et Corridor aérobique (quai, escalier hors-sol, aménagement de terrain, passage piétonnier), lesquels ouvrages et constructions représentent un faible risque pour le ministère ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs des demandes d'occupation acheminées par la MRC au ministère pour fins de traitement demeurent, pour la majorité d'entre elles, sans réponse depuis plus d'un an, soit plus que les 60 jours prévus notamment au bail intervenu entre la MRC des Laurentides et le ministère, le 5 juillet 1994, pour la gestion de l'ancienne emprise ferroviaire désignée comme le "Le P'tit Train du Nord";



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'un bail est également intervenu entre la MRC des Laurentides et le ministère, le 31 octobre 1996, pour la gestion de l'ancienne emprise ferroviaire désignée comme le corridor aérobique ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides possède la connaissance terrain et les ressources permettant d'assurer une gestion efficace des occupations de l'emprise du parc sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité appuie la demande de la MRC formulée par sa résolution 2016.10.6988 adoptée le 20 octobre 2016.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE DEMANDER au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports :

DE CÉDER à la MRC des Laurentides, pour les emprises des parcs linéaires Le P'tit train du Nord et le Corridor aérobique sur son territoire, l'octroi des permissions d'occupation relatives à des ouvrages amovibles; de maintenir la responsabilité au ministère de l'octroi des occupations ayant un réel caractère permanent, tels les croisements véhiculaires, conduites souterraines, droits de passages, tel que prévu aux baux intervenus entre les parties ;

DE DÉLÉGUER une ressource au ministère afin de permettre de régler les diverses demandes qui demeurent sans réponse depuis plus de 60 jours, et ce, dans l'éventualité où il n'était pas possible de céder, à court terme, l'octroi des permissions des occupations amovibles à la MRC des Laurentides.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9548-03-2018

AUTORISATION DE CESSION D'UN TERRAIN À MONSIEUR GUILLAUME LAUZON

CONSIDÉRANT QUE lors des travaux menant à la rénovation cadastrale, une erreur dans la chaîne de titres pour le lot 5 907 413 du cadastre du Québec a été constatée ;

CONSIDÉRANT QUE ce lot a été alors inscrit au nom de la Municipalité à titre de propriétaire ;

CONSIDÉRANT QUE depuis 1990, ce lot était inscrit au rôle d'évaluation foncière au nom de Monsieur Jean-Marc Lauzon qui l'a par la suite cédé en 2010 à Guillaume Lauzon ;

CONSIDÉRANT QUE les taxes municipales ont été perçues durant toutes ces années par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu de procéder à la cession de ce terrain en faveur de Monsieur Guillaume Lauzon afin de régulariser les titres de propriété.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER la cession du lot numéro 5 907 413 du cadastre du Québec à Monsieur Guillaume Lauzon pour la somme de 100 \$ plus les taxes applicables. Les frais de cession seront assumés entièrement par Monsieur Lauzon ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'acte de cession.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9549-03-2018
APPUI À L'HÔPITAL RÉGIONAL DE SAINT-JÉRÔME

CONSIDÉRANT QUE, depuis son ouverture en 1950, l'Hôpital régional de Saint-Jérôme poursuit sa mission de prestation de soins et de services de santé en réponse aux besoins de la population du Grand Saint-Jérôme et de l'ensemble de la région administrative des Laurentides et ce, à titre d'hôpital régional ;

CONSIDÉRANT QUE la population des Laurentides était de 319 000 personnes en 1986 et qu'en 2017, elle a atteint plus de 609 441 personnes. En 2025, la population sera de 670 000 personnes, selon l'Institut de la statistique du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE l'Hôpital régional de Saint-Jérôme dessert l'ensemble des MRC des Laurentides au niveau d'un vaste éventail de spécialités médicales et chirurgicales permettant d'offrir à la population de nombreux services spécialisés dans la région ;

CONSIDÉRANT QU'il est établi que la région des Laurentides est sous-financée par le gouvernement du Québec en matière de santé depuis plusieurs années considérant la croissance de la population et son vieillissement ;

CONSIDÉRANT QUE le 22 décembre 2017, le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides a déposé un projet de modernisation et d'agrandissement de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme totalisant 400 M\$ au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Jérôme, à la demande de l'Association des médecins et des professionnels pour l'avancement de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme / Hôpital régional de Saint-Jérôme (AMPAHDSJ) a appuyé l'hôpital régional de Saint-Jérôme et sollicite maintenant l'appui de la Municipalité.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

DE DEMANDER au gouvernement du Québec un engagement formel de procéder à la modernisation et à l'agrandissement de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme ;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'inscrire la modernisation et l'agrandissement de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme au Plan québécois des infrastructures (PQ/) 2015-2025 ;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à Philippe Couillard, Premier ministre du Québec, à M. Gaétan Barrette, ministre de la santé et des services sociaux, à M. Pierre Arcand, président du Conseil du trésor, à Mme Christine St-Pierre, ministre responsable de la région des Laurentides, ainsi qu'à M. Marc Bourcier, député de Saint-Jérôme ;

DE TRANSMETTRE également copie de la présente résolution à M. François Foisy, président directeur général du CISSSS des Laurentides, ainsi qu'aux préfets et maires des Laurentides.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9550-03-2018
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 322-03-2018 du 25 janvier au 21 février 2018 totalise 432 566.39\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	98 751.60\$
Transferts bancaires :	239 989.30\$
Salaires et remboursements de dépenses du 25 janvier au 21 février :	93 825.49\$
Total :	432 566.39\$



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 322-03-2018 ainsi que la liste des salaires et remboursements de dépenses du 25 janvier au 21 février 2018 pour un total de 432 566.39\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 25 janvier 2018 au 21 février 2018 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 9551-03-2018
RÉSOLUTION DE CONCORDANCE, DE COURTE ÉCHÉANCE ET DE PROLONGATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 161 500 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 13 MARS 2018

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Faustin--Lac-Carré souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 161 500 \$ qui sera réalisé le 13 mars 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
154-2007	273 500 \$
158-2007	178 000 \$
249-2016	362 706 \$
249-2016	347 294 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 154-2007, 158-2007 et 249-2016, la Municipalité de Saint-Faustin--Lac-Carré souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Faustin--Lac-Carré avait le 12 mars 2018, un emprunt au montant de 451 500 \$, sur un emprunt original de 1 247 600 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 154-2007 et 158-2007 ;

CONSIDÉRANT QUE, en date du 12 mars 2018, cet emprunt n'a pas été renouvelé ;

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 13 mars 2018 inclut les montants requis pour ce refinancement ;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 154-2007 et 158-2007.



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 13 mars 2018 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 mars et le 13 septembre de chaque année ;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	64 400 \$	
2020.	66 400 \$	
2021.	68 600 \$	
2022.	71 000 \$	
2023.	73 200 \$	(à payer en 2023)
2023.	817 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 154-2007, 158-2007 et 249-2016 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 mars 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt ;

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 13 mars 2018, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 154-2007 et 158-2007, soit prolongé d'un (1) jour.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9552-03-2018

**ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE FINANCEMENT DE BANQUE ROYALE DU CANADA
POUR LE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 249-2017,
157-2007 ET 158-2007**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Faustin--Lac-Carré a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique «Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal», des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 mars 2018, au montant de 1 161 500 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article ;

1 - **BANQUE ROYALE DU CANADA**

64 400 \$	2,92000 %	2019
66 400 \$	2,92000 %	2020
68 600 \$	2,92000 %	2021
71 000 \$	2,92000 %	2022
891 100 \$	2,92000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,92000 %



No de résolution
ou annotation

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

64 400 \$	2,00000 %	2019
66 400 \$	2,25000 %	2020
68 600 \$	2,50000 %	2021
71 000 \$	2,65000 %	2022
891 100 \$	2,80000 %	2023

Prix : 98,71900 Coût réel : 3,06695 %

3 - CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT

64 400 \$	3,26000 %	2019
66 400 \$	3,26000 %	2020
68 600 \$	3,26000 %	2021
71 000 \$	3,26000 %	2022
891 100 \$	3,26000 %	2023

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,26000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE la Municipalité de Saint-Faustin--Lac-Carré accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 13 mars 2018 au montant de 1 161 500 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 154-2007, 158-2007 et 249-2016. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** ;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9553-03-2018

MANDAT À ME DENIS DUBÉ DE PROCÉDER À L'INSCRIPTION D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE À L'ENCONTRE DES IMMEUBLES APPARTENANT À REBA PARNASS

CONSIDÉRANT QUE Me Denis Dubé a été mandaté afin d'entreprendre des procédures judiciaires contre Reba Parnass pour percevoir les taxes municipales impayées ;

CONSIDÉRANT QUE malgré plusieurs procédures judiciaires et l'obtention de jugements les taxes municipales demeurent impayées et ce, depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite régler ce dossier.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE MANDATER Me Denis Dubé à procéder à la publication d'un acte d'hypothèque légale contre les lots numéros 5 414 028 et 5 414 167 du cadastre du Québec appartenant à Reba Parnass.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9554-03-2018
AMENDEMENT AUX RÉSOLUTIONS 8935-12-2016 ET 9447-12-2017 ET AFFECTATION
DE SOMMES POUR LE PROJET DE GESTION DOCUMENTAIRE ET ARCHIVISTIQUE,
INCLUANT L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DOCUMENTAIRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a affecté, par ses résolutions numéros 8935-12-2016 et 9447-12-2017 des sommes totalisant 25 500 \$ pour l'acquisition d'un logiciel de gestion documentaire ;

CONSIDÉRANT QU'afin de mener à bien le projet d'implantation de la gestion documentaire intégrée, les services d'un professionnel en gestion documentaire et archivistique sont requis ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réserver une somme de 20 000 \$ pour lesdits services.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

DE LIBÉRER la somme de 25 500 \$ affectée à l'acquisition d'un logiciel de gestion documentaire ;

ET D'AFFECTER ladite somme de 25 500 \$ au projet de gestion documentaire et archivistique, incluant l'acquisition d'un logiciel de gestion documentaire.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9555-03-2018
OCTROI D'UN CONTRAT À CARL DE MONTIGNY POUR LA GESTION
DOCUMENTAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour la gestion documentaire ;

CONSIDÉRANT QUE Carl De Montigny, consultant en archivistique, a déposé une offre de services au tarif horaire de 32 \$, pour un montant maximum de 20 000 \$ non taxable, laquelle répond aux exigences de la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'OCTROYER à Carl De Montigny un contrat de services à titre de consultant en gestion documentaire au coût de 32 \$ de l'heure pour un maximum de 20 000 \$;

DE FINANCER le coût dudit contrat à même le surplus affecté à la gestion documentaire et archivistique ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9556-03-2018
RENOUVELLEMENT DE CONTRAT AVEC ÉDILEX POUR LOGICIEL DE RÉDACTION
DE DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE pour la rédaction des différents documents d'appel d'offres le service du greffe utilise le système de génération de documents d'appel d'offres d'Édilex ;

CONSIDÉRANT l'offre d'Édilex en date du 15 février 2018 pour le renouvellement de l'abonnement à ce service.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat de trois ans avec Édilex au coût de 999,99 \$ plus les taxes pour l'année 2018, 1 014.99\$ plus les taxes pour 2019 et 1 030.21\$ plus les taxes pour 2020, tel que plus amplement décrit à l'offre de services précitée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU CERTIFICAT ATTESTANT DE L'APPROBATION PAR LES PERSONNES
HABILES À VOTER DU RÉGLEMENT NUMÉRO 262-2018 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX
DE RESTAURATION, D'ENTRETIEN ET DE MISE AUX NORMES DE LA MAISON DES
ARTS ET DE LA GARE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 200 000 \$

Le directeur général procède au dépôt du certificat attestant de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement 262-2018.

RÉSOLUTION 9557-03-2018
OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX D'ASPHALTAGE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un appel d'offres pour la réalisation de travaux d'asphaltage dans le cadre du programme d'amélioration des chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE sept entrepreneurs ont déposé leur soumission le 1^{er} mars 2018, lesquelles se détaillent comme suit :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT – TAXES INCLUSES
Asphalte Bélanger Inc.	76 910.00 \$
Pavage E Perreault Inc.	84 371.41 \$
LEGD Inc.	90 508.32 \$
Uniroc Construction Inc.	98 234.64 \$
9299-6404 Québec Inc.	101 437.44 \$
Pavages Multipro Inc.	102 252.33 \$
Pavage Jérômien Inc.	132 221.25 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Asphalte Bélanger Inc. est la plus basse et qu'elle est conforme au devis préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'OCTROYER à Asphalte Bélanger Inc. le contrat pour la réalisation des travaux d'asphaltage dans le cadre du programme d'amélioration des chemins municipaux, au montant de 66 892.80 \$ plus les taxes, soit un total de 76 910.00 \$, le tout conformément à son offre déposée le 1^{er} mars 2018 et aux conditions édictées au devis portant le numéro 2018-28. La présente résolution, de même que les documents d'appel d'offres constituent le



No de résolution
ou annotation

contrat entre les parties.

Une partie du présent contrat est conditionnelle à l'approbation par le ministère des affaires municipales du règlement numéro 261-2018 décrétant des travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus et autorisant un emprunt.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9558-03-2018
OCTROI D'UN CONTRAT À GESTION SERVICES TREMBLANT INC. POUR
L'ENTRETIEN DES PELOUSES POUR LA SAISON 2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour l'entretien des pelouses pour la saison 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE Gestion Services Tremblant inc. a déposé une offre de services au montant de 15 715 \$ taxes en sus, laquelle répond aux exigences de la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'OCTROYER à Gestion Services Tremblant inc. un contrat pour l'entretien des pelouses pour la saison 2018 au coût de 15 715 \$ plus taxes soit un total de 18 068.32 \$;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9559-03-2018
OCTROI D'UN CONTRAT À LEVERT PAYSAGE POUR LES SERVICES
D'HORTICULTURE POUR LA SAISON 2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour la fourniture de services d'horticulture pour la saison 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE LeVert Paysage a déposé une offre de services au montant de 17 750 \$ taxes en sus, laquelle répond aux exigences de la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'OCTROYER à LeVert Paysage un contrat pour les services d'horticulture pour la saison 2018 au coût de 17 750 \$ plus taxes soit un total de 20 408.06 \$;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9560-03-2018

OCTROI D'UN CONTRAT À EMERY ARCHITECTE INC. POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION, D'ENTRETIEN ET DE MISE AUX NORMES DE LA MAISON DES ARTS ET DE LA GARE

CONSIDÉRANT QUE Emery Architecte inc. a déposé une offre de service pour la préparation des plans et devis pour les travaux de restauration, d'entretien et de mise aux normes de la Maison des Arts et de la Gare.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'OCTROYER à Emery Architecte inc. un contrat pour la préparation des plans et devis pour les travaux de restauration, d'entretien et de mise aux normes de la Maison des Arts et de la Gare au coût de 9 000 \$ plus les taxes, le tout tel que plus amplement décrit à son offre de services du 21 février 2018.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9561-03-2018

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE DIESEL ET D'ESSENCE 2018-2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé par voie d'invitation écrite pour la fourniture de diesel et d'essence auprès de quatre fournisseurs ;

CONSIDÉRANT QUE deux fournisseurs ont déposé une soumission le 26 février 2018, à savoir :

SOUMISSIONNAIRE	MONTANT DE LA SOUMISSION INCLUANT TAXES
Énergies Sonic Inc.	96 256.85 \$ Après correction : 95 839.60 \$
Paul Grand'Maison Inc.	96 170.70 \$

CONSIDÉRANT QUE des erreurs de calculs ont été constatées dans la soumission de Énergies Sonic Inc. Le montant total toutes taxes comprises devait se lire : 95 839.60 \$;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Énergies Sonic Inc. est en conséquence la plus



basse et qu'elle est conforme au devis préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'OCTROYER à Énergies Sonic Inc. le contrat pour la fourniture d'une quantité approximative de 58 000 litres de diesel et 18 000 litres d'essence pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 au prix unitaire de base sujet aux fluctuations du marché selon l'indice O.B.G., le tout tel que plus amplement détaillé aux documents d'appel d'offres. La commission, telle qu'apparaissant au bordereau de soumission déposé, s'exprime en un prix unitaire au litre et considère le profit du soumissionnaire et l'ensemble de ses frais résultant de l'approvisionnement du produit complet demandé, de sa livraison et du respect de l'ensemble des exigences des documents d'appel d'offres ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9562-03-2018 **OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE PIERRE CONCASSÉE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite pour la fourniture de pierre concassée calibre 20-0 mm (tout venant) auprès de deux fournisseurs ;

CONSIDÉRANT QUE deux fournisseurs ont déposé leur soumission le 26 février 2018, lesquelles se détaillent comme suit :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT - TAXES INCLUSES
Carrière Miller (2015) inc.	46 667.20 \$
Excavation R.B. Gauthier inc.	43 731.89 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Excavation R.B. Gauthier inc. est la plus basse soumission et est conforme au devis préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'OCTROYER à Excavation R.B. Gauthier inc. le contrat pour la fourniture de pierre concassée calibre 20-0 mm (tout venant), le tout conformément à son offre déposée le 26 février 2018 et aux conditions édictées au devis portant le numéro 2018-27. La présente résolution, de même que les documents d'appel d'offres constituent le contrat entre les parties. Les quantités requises seront précisées lors de l'émission des bons de commande et des certificats de crédits disponibles.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9563-03-2018 AFFECTATION DE SOMMES PROVENANT DU FONDS DE ROULEMENT POUR L'ACQUISITION D'UNE BOÎTE POUR LA FOURGONNETTE GMC SAVANA 2017

CONSIDÉRANT QUE le contrat octroyé à St-Jérôme Chevrolet Buick GMC pour l'acquisition d'une fourgonnette tronquée GMC Savana 2017 prévoyait l'installation de la boîte du camion GMC 2004 sur la nouvelle fourgonnette ;

CONSIDÉRANT QUE lors du démantèlement de la boîte, le concessionnaire a constaté que celle-ci est détériorée et n'est plus utilisable ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 9521-02-2018 affectait une somme de 34 200 \$ du fonds de roulement pour l'acquisition de la fourgonnette, incluant l'installation de la boîte ;

CONSIDÉRANT QUE le coût du contrat a été modifié au montant de 31 015\$ plus les taxes pour un total de 35 659.50\$ puisque le concessionnaire n'aura pas à faire l'installation de la boîte ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'acquisition d'une nouvelle boîte pour la fourgonnette.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'AUTORISER l'acquisition de la nouvelle boîte de camion au coût de 13 913 \$ plus taxes ;

D'AFFECTER une somme supplémentaire de 13 500 \$ du fonds de roulement pour couvrir les frais d'acquisition de la nouvelle boîte, incluant les accessoires requis et les frais inhérents. Le montant sera remboursable sur une période de dix ans à compter de 2018.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9564-03-2018 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 9523-02-2018 PAR LAQUELLE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTAIT LE RÉGLEMENT 261-2018 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR LA RUE DES GEAIS-BLEUS ET AUTORISANT UN EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 9523-02-2018, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 261-2018 décrétant des travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'une erreur s'est glissée dans le libellé de la clause de taxation incluse audit règlement.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ABROGER la résolution numéro 9523-02-2018 ainsi que le règlement numéro 261-2018 adopté par ladite résolution.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9565-03-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 261-2018 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR LA RUE DES GEAIS-BLEUS ET AUTORISANT UN EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus ;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté à la séance du 16 janvier 2018.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ADOPTER le règlement numéro 261-2018 décrétant des travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus pour un montant total de 55 000\$ et autorisant un emprunt au montant de 41 250 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 261-2018

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR LA RUE DES GEAIS-BLEUS ET
AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 41 250 \$**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus ;

ATTENDU QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2018.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le Conseil décrète des travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus, dont le montant est estimé à 55 000 \$, tel qu'il apparaît à l'estimation détaillée préparée par Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques en date du 15 janvier 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement sous l'annexe « A ».

ARTICLE 2 :

Le conseil affecte au paiement d'une partie du coût des travaux un montant provenant du fonds des carrières et sablières équivalant à 25 % du coût des travaux décrétés par le présent règlement.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter le solde des dépenses prévues par le présent règlement, soit 75 % du coût total des travaux, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 41 250 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5 : Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 1^{er} octobre 2018. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 9566-03-2018

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL VISANT L'IMPLANTATION D'UNE « RESIDENCE DE TOURISME » SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 3132, CHEMIN DU LAC-NANTEL SUD, LOT 5 415 414 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Ana Pac, mandataire pour madame Hélène Guindon en faveur d'une propriété située au 3132, chemin du Lac-Nantel Sud, lot 5 415 414 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'une « résidence de tourisme », laquelle est assujettie à la procédure d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé positivement la demande d'usage conditionnel à la condition que la plantation de conifères en quinconce soit effectuée sur la ligne latérale gauche en partant du garage vers la rive, de manière à créer un écran végétal ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2093-01-2018, recommande au conseil municipal d'approuver la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 3132, chemin du Lac-Nantel Sud, le tout, à la condition mentionnée ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu plusieurs correspondances de résidents du secteur du Lac Solitude et du Lac Nantel signifiant leur opposition à ce projet de résidence de tourisme ;



No/de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE ces correspondances expriment les craintes que ce projet ne crée entre autres les inconvénients suivants : une augmentation de la circulation routière, une distance insuffisante avec les habitations voisines risquant de créer des nuisances par le bruit et une source de pression commerciale supplémentaire sur le Lac Solitude qui compte déjà plusieurs résidences de tourisme ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a étudié la demande et analysé celle-ci avec les critères du règlement sur les usages conditionnels sur les résidences de tourisme ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal et ses aires aménagées se trouvent à faible distance du voisin immédiat situé à la gauche de la propriété, sont visibles et ne sont pas dissimulées de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture sur le lac de la propriété est visible de plusieurs propriétés riveraines au lac Solitude ;

CONSIDÉRANT QUE malgré la recommandation du CCU, le conseil considère que le projet ne respecte pas les critères du règlement sur les usages conditionnels stipulant que :

- une bande tampon constituée d'éléments naturels ou construits permet d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation ;
- l'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins ;
- le bâtiment se situe à une distance considérable d'un usage résidentiel afin d'atténuer les impacts de l'opération de la résidence de tourisme ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère que le non-respect de ces critères ne peut être suffisamment atténué par la formulation d'exigences ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REJETER la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 3132, chemin du Lac-Nantel Sud, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9567-03-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002 VISANT L'AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 449, RUE DE LA GARE, LOT 5 414 080 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Francine Lafontaine, en faveur d'une propriété située au 449, rue de la Gare, lot 5 414 080 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ht-772, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'installation de deux enseignes sur le bâtiment, dont une avec le texte « Le lavoir de la Gare » et l'autre avec le texte « Crèmerie » ; les deux enseignes seraient de bois peinturé noir et le lettrage de couleur sable ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2098-02-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande d'affichage en faveur de la propriété située au 449, rue de la Gare, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :



No de résolution
ou annotation

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande d'affichage en faveur de la propriété située au 449, rue de la Gare, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9568-03-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002 VISANT LA RENOVATION DU BATIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIETE SITUEE AU 449, RUE DE LA GARE, LOT 5 414 080 DU CADASTRE DU QUEBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Francine Lafontaine, en faveur d'une propriété située au 449, rue de la Gare, lot 5 414 080 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ht-772, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le changement du revêtement extérieur par du Canoxel de couleur sable en déclin vertical sur toute les façades et de Canoxel couleur noir sur la façade principale, l'ajout d'une bande de toiture avec bardeau d'asphalte dakota noir 2 tons et de garde-corps décoratif dont les barreaux seraient en métal noir, changement de la porte d'entrée de la buanderie en bois couleur naturelle, ajout d'une porte-patio pour l'entrée de la crèmerie, le changement des fenêtres et ajout d'avant-toit sur tout le bâtiment en aluminium noir, ainsi que la construction d'une terrasse commerciale avec toiture dont la couleur seraient de bois naturel ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2099-02-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 449, rue de la Gare, en autant qu'un plan d'architecture et une esquisse couleur, montrant le revêtement de façade et les ouvertures du projet final, soient déposés avant la tenue du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a déposé les plan et esquisse modifiés, le tout à la satisfaction du conseil municipal.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 449, rue de la Gare, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9569-03-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 201-5-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 201-2012 AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À UN USAGE CONDITIONNEL POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 est entré en vigueur le 16 mars 2012, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement encadre l'usage de résidence de tourisme depuis son entrée en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de nombreuses demandes d'usage conditionnel pour des résidences de tourisme a permis de préciser la vision du Conseil municipal en matière de contrôle des résidences de tourisme ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier la réglementation afin de



No de résolution
ou annotation

restreindre l'admissibilité à une demande d'usage conditionnel pour certains secteurs ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2080-12-2017, recommande au conseil municipal de procéder à la modification du règlement tel que proposé ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 6 février 2018 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public adressé aux personnes intéressées à présenter une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement a été publié et qu'aucune demande n'a été reçue.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 201-5-2018 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 afin de modifier les conditions d'admissibilité à un usage conditionnel pour les résidences de tourisme.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 201-5-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
NUMÉRO 201-2012 AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ
À UN USAGE CONDITIONNEL POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME

-
- ATTENDU QUE** le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 est entré en vigueur le 16 mars 2012, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** ce règlement encadre l'usage de résidence de tourisme depuis son entrée en vigueur ;
- ATTENDU QUE** le traitement de nombreuses demandes d'usage conditionnel pour des résidences de tourisme a permis de préciser la vision du Conseil municipal en matière de contrôle des résidences de tourisme ;
- ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de modifier la réglementation afin de restreindre l'admissibilité à une demande d'usage conditionnel pour certains secteurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 3.2.2 du règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 est remplacé par le suivant :

3.2.2 Usages autorisés

Les types de projets suivants sont assujettis à l'application du règlement sur les usages conditionnels :



No de résolution
ou annotation

- L'occupation d'un immeuble par un usage de résidence de tourisme de la classe d'usage (c3) commerce d'hébergement
- La rénovation, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal occupé à des fins de résidence de tourisme, de la classe d'usage (c3) commerce d'hébergement, ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil de la résidence de tourisme
- Les travaux d'aménagement extérieur ou la construction, l'agrandissement, la transformation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire utilisés ou pouvant être utilisés par la clientèle d'un immeuble occupé à des fins de résidence de tourisme, de la classe d'usage (c3) commerce d'hébergement

ARTICLE 2 :

L'article 3.2.3 du règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 est remplacé par le suivant :

3.2.3 Zones autorisées :

Les usages identifiés à l'article 3.2.2 sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- Dans les zones de type Villégiature et récréation (Vr) excepté les zones Vr-408, Vr-410 et Vr-552 ;
- Dans les zones de type Villégiature et conservation (Vc) uniquement sur un emplacement d'une superficie minimale de 3 000 m², situé à une distance minimale de 150 m d'un lac et sur lequel se trouve un bâtiment principal existant ou projeté implanté à une distance minimale de 50 m de tout autre bâtiment principal existant et respectant les marges de recul minimales en vigueur à la grille des usages et des normes de la zone dans laquelle il se trouve ;
- Dans les zones de type Foresterie et conservation (Fc), uniquement dans la forme résidentielle unifamiliale, sur un emplacement d'une superficie minimale de 4 000 m² situé à une distance minimale de 150 m d'un lac et sur lequel se trouve un bâtiment principal existant ou projeté implanté à une distance minimale de 50 m de tout autre bâtiment principal existant et respectant les marges de recul minimales en vigueur à la grille des usages et des normes de la zone dans laquelle il se trouve.

Malgré ce qui précède, la distance minimale d'un lac ne s'applique pas sur un emplacement d'une superficie minimale de 10 000 m²

Les zones sont identifiées au règlement de zonage numéro 194-2011.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 9570-03-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-35-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AJOUTER LES USAGES DE RÉSIDENCE DE TOURISME DANS LES ZONES VR-408, VR-410 ET VR-552

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;



CONSIDÉRANT QUE cette modification réglementaire est entamée simultanément avec le projet de règlement 201-5-2018 amendant le règlement sur les usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QUE le secteur du Golf Royal Laurentien est reconnu comme un pôle récréotouristique ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2080-12-2017, recommande au conseil municipal, par le biais du règlement de zonage, d'autoriser l'usage de résidence de tourisme pour le secteur du golf Royal Laurentien, compte tenu de la nature récréotouristique de ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il est judicieux d'autoriser l'usage de résidence de tourisme dans ce secteur récréotouristique sans que cet usage ne soit assujéti à une demande d'usage conditionnel ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 6 février 2018 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public adressé aux personnes intéressées à présenter une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement a été publié et qu'aucune demande n'a été reçue.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 194-35-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages de résidence de tourisme dans les zones Vr-408, Vr-410 et Vr-552.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-35-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN D'AJOUTER LES USAGES DE RÉSIDENCE DE TOURISME
DANS LES ZONES Vr-408, Vr-410, ET Vr-552

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE cette modification réglementaire est entamée simultanément avec le projet de règlement 201-5-2018 amendant le règlement sur les usages conditionnels ;

ATTENDU QUE le secteur du Golf Royal Laurentien est reconnu comme un pôle récréotouristique ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il est judicieux d'autoriser l'usage de résidence de tourisme dans ce secteur récréotouristique sans que cet usage ne soit assujéti à une demande d'usage conditionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications des usages et normes de la zone Vr-408



No de résolution
ou annotation

de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- Par l'ajout à la section « usage spécifiquement permis », à la suite du terme « touristique » de la note (b), des termes suivants : « résidence de tourisme »

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 :

La grille des spécifications des usages et normes de la zone Vr-410 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- Par le retrait à la section « usage spécifiquement exclus », à la suite du terme « jeunesse » de la note (b), des termes suivants : « résidence de tourisme »

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe B.

ARTICLE 3 :

La grille des spécifications des usages et normes de la zone Vr-552 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- Par l'ajout à la section « usage spécifiquement permis », à la suite du terme « touristique » de la note (b), des termes suivants : « résidence de tourisme »

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe C.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 9571-03-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-36-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 VISANT À AUTORISER L'HABITATION MULTIFAMILIALE DANS LA ZONE HB 747 ET LA CRÉATION DE LA ZONE CV 751

Monsieur le conseiller Alain Lauzon déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est propriétaire dans la zone concernée par le projet de règlement. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin d'ajouter l'usage multifamilial de 4 logements à la zone Hb-747 et la création d'une zone commerciale pour les terrains adjacents à la rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE le projet lié à la demande de modification de zonage représente une excellente opportunité d'occuper efficacement ce terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2081-12-2017, recommande au conseil municipal, d'entreprendre la modification du règlement de zonage selon les divers paramètres énumérés dans ladite résolution ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier sa réglementation de



No de résolution
ou annotation

zonage afin d'autoriser les usages proposés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 6 février 2018 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public adressé aux personnes intéressées à présenter une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement a été publié et qu'aucune demande n'a été reçue.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER le règlement numéro 194-36-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'autoriser l'habitation multifamiliale dans la zone Hb 747 et la création de la zone Cv 751.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-36-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN D'AUTORISER L'HABITATION MULTIFAMILIALE DANS LA
ZONE HB 747 ET DE CRÉER LA ZONE CV 751

-
- ATTENDU QUE** le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QU'** une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin d'ajouter l'usage multifamilial de 4 logements à la zone Hb-747 et la création d'une zone nouvelle commerciale pour les terrains adjacents à la rue Principale ;
- ATTENDU QUE** le projet lié à la demande de modification de zonage représente une excellente opportunité d'occuper efficacement ce terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain ;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun de modifier sa réglementation de zonage afin d'autoriser les usages proposés.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'ajout de la zone Cv 751 au détriment d'une partie de la zone Hb 747 en bordure de la rue Principale.

Un extrait du plan de zonage tel que modifié est joint au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : La grille des spécifications des usages et normes de la zone Hb 747 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- Par l'ajout à la sixième colonne de la section « usages »



No de résolution
ou annotation

- d'un point à la classe multifamiliale (h3) avec la note (a).
- Par l'ajout à la rangée « isolée » de la section « structure » à la sixième colonne d'un point
 - Par l'ajout à la rangée « avant (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 4 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « latérale (m) » de la section « normes prescrites » à la première colonne par la note « 2 »
 - Par l'ajout à la rangée « latérale (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 2 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « latérales totales (m) » de la section « normes prescrites » à la première colonne par la note « 5 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « latérales totales (m) » de la section « normes prescrites » à la deuxième colonne par la note « 3 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « latérales totales (m) » de la section « normes prescrites » à la troisième colonne par la note « 3 »
 - Par l'ajout à la rangée « latérales totales (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 5 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la première colonne par la note « 8 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la deuxième colonne par la note « 8 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la troisième colonne par la note « 8 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la quatrième colonne par la note « 8 »
 - Par l'ajout à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 8 »
 - Par l'ajout à la rangée « largeur (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 7,3 »
 - Par l'ajout à la rangée « hauteur (étages) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 2 »
 - Par l'ajout à la rangée « hauteur (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 11 »
 - Par l'ajout à la rangée « superficie de bâtiment au sol (m²) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 53 »
 - Par l'ajout à la rangée « coefficient d'occupation au sol (%) » de la section « rapport » à la sixième colonne de la note « 30 »
 - Par l'ajout à la rangée « largeur (%) » de la section « rapport » à la sixième colonne de la note « 10 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « largeur (m) » de la section « terrain » à la première colonne par la note « 18 »
 - Par l'ajout à la rangée « largeur (%) » de la section « terrain » à la sixième colonne de la note « 18 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « superficie (m²) » de la section « terrain » à la première colonne par la note « 594 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « superficie (m²) » de la section « terrain » à la deuxième colonne par la note « 540 »
 - Par l'ajout à la rangée « superficie (m²) » de la



No de résolution
ou annotation

- section « terrain » à la sixième colonne de la note « 594 »
- Par l'ajout à la rangée « P.I.I.A. » de la section « discrét. » d'un point aux colonnes 1, 2, 3, 4 et 6
- Par l'ajout à la section « disp. spec. » à la sixième colonne de la note « (1)(3)(5)(6)(7) »
- Par l'ajout à la sous-section « usage spécifiquement permis » de la section « usage spécifiquement permis ou exclu » de la note « (a) : Habitation multifamiliale de 4 logements »

Un extrait de la grille des usages et des normes telle que modifiée est joint au présent règlement et en constitue son annexe B.

ARTICLE 3 :

La grille des spécifications des usages et normes de la zone Cv 751 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est créée en reprenant les informations contenues à la grille Hb 747 tel que décrite à l'article 2 du présent règlement et en y ajoutant les modifications suivantes :

- Par l'ajout à la septième colonne de la section « usages » d'un point à la classe détail et services de proximité (c1)
- Par l'ajout à la septième colonne de la section « usages » d'un point à la classe détail et services professionnels et spécialisés (c2)
- Par l'ajout à la septième colonne de la section « usages » d'un point à la classe restauration (c4)
- Par l'ajout à la rangée « isolée » de la section « structure » à la septième colonne d'un point
- Par l'ajout à la rangée « avant (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 4 »
- Par l'ajout à la rangée « latérale (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 2 »
- Par l'ajout à la rangée « latérales totales (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 8 »
- Par l'ajout à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 8 »
- Par l'ajout à la rangée « largeur (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 7,3 »
- Par l'ajout à la rangée « hauteur (étages) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 2 »
- Par l'ajout à la rangée « hauteur (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 11 »
- Par l'ajout à la rangée « superficie de bâtiment au sol (m²) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 53 »
- Par l'ajout à la rangée « coefficient d'occupation au sol (%) » de la section « rapport » à la septième colonne de la note « 30 »
- Par l'ajout à la rangée « espace naturel (%) » de la section « rapport » à la septième colonne de la note « 10 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « largeur (m) » de la section « terrain » à la sixième colonne par la note « 25 »
- Par l'ajout à la rangée « largeur (m) » de la section « terrain » à la septième colonne de la note « 25 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « superficie (m²) » de la section « terrain » à la sixième colonne par la note « 1000 »
- Par l'ajout à la rangée « superficie (m²) » de la section « terrain » à la septième colonne de la note « 1000 »



No de résolution
ou annotation

- Par l'ajout à la rangée « P.I.I.A. » de la section « discrét. » d'un point à la septième colonne
- Par l'ajout à la section « disp. spec. » à la sixième colonne de la note « (1)(3)(5)(6)(7)(8) »
- Par la modification de la note (a) du terme « 4 logements » à la sous-section « usage spécifiquement permis » de la section « usage spécifiquement permis ou exclu » par le terme « 10 logements et moins »
- Par l'ajout à la sous-section « dispositions spéciales » de la section « usage spécifiquement permis ou exclu » de la note « (8) nonobstant l'article 125, le stationnement peut être implanté en cour avant pour les usages commerciaux »

Un extrait de la grille des usages et des normes telle que modifiée est joint au présent règlement et en constitue son annexe C.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 9572-03-2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 197-2-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-2011 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'ENCADRER LES ZONES HB 747 ET CV 751

Monsieur le conseiller Alain Lauzon déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est propriétaire dans la zone concernée par le projet de règlement. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin d'ajouter l'usage multifamilial de 4 logements en projet intégré d'habitation à la zone Hb-747 et la création d'une nouvelle zone commerciale pour les terrains adjacents à la rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2081-12-2017, recommande au conseil municipal, d'entreprendre la modification du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale selon les divers paramètres énumérés dans ladite résolution ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'encadrer le lotissement, l'aménagement extérieur et l'architecture des bâtiments de ce secteur par un PIIA qui lui est propre ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 6 février 2018 au sujet de ce projet de règlement.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER le règlement numéro 197-2-2018 amendant le règlement numéro 197-2011 afin d'encadrer les zones Hb 747 et Cv 751.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Alain Lauzon.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 197-2-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 197-2011
AFIN D'ENCADRER LES ZONES HB 747 ET CV 751

ATTENDU QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 est en vigueur depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QU' une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin d'ajouter l'usage multifamilial de 4 logements en projet intégré d'habitation à la zone Hb-747 et la création d'une nouvelle zone commerciale pour les terrains adjacents à la rue Principale ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'encadrer le lotissement, l'aménagement extérieur et l'architecture des bâtiments de ce secteur par un P.I.A. qui lui est propre.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout à son premier alinéa du paragraphe 8, lequel se lit comme suit :

« 8. P.I.I.A.-008 : Secteur des zones Hb 747 et Cv 751

Vise les immeubles compris dans les zones Hb 747 et Cv 751»

ARTICLE 2 : Le règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, après la section 3.7, de la section 3.8, laquelle se lit comme suit :

SECTION 3.8 - P.I.I.A. - 008 – SECTEUR DES ZONES HB 747 ET CV 751

Objectif général

Le secteur des zones Hb 747 et Cv 751 est situé à la jonction entre les anciens villages de Saint-Faustin et Lac-Carré. L'application d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale aux projets de lotissement, construction et à certains travaux affectant l'apparence des terrains et des bâtiments vise à faire de ce secteur résidentiel et mixte un milieu de vie attractif, et intégré à son environnement.

Demande assujettie

Pour un immeuble situé dans les zones Hb 747 et Cv 751, est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le Conseil toute demande de délivrance de :

1. Tout permis de lotissement visant une opération cadastrale résultant en un minimum de trois lots constructibles.
2. Permis de construction pour la construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire ainsi que tous travaux modifiant l'apparence d'un bâtiment principal.
3. Certificat d'autorisation pour tout ouvrage relatif à l'aménagement d'un terrain incluant l'implantation d'un terrain de stationnement, l'abattage d'arbre ou la construction d'un muret ou d'une clôture.

Malgré le premier alinéa, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise préalablement à l'obtention d'un permis de construction et tout certificat d'autorisation pour la construction d'un bâtiment accessoire de 12 m² ou moins de superficie au sol et la coupe de trois arbres ou moins, par année civile.



Documents requis pour l'étude d'une demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif au P.I.I.A – 008 doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et doit comprendre l'information et les documents suivants :

1. les informations exigées par l'article 13 du présent règlement ;
2. dans le cas d'un projet comportant une demande de lotissement, les plans et informations exigés par l'article 32 du présent règlement ;
3. l'implantation des bâtiments existants sur le terrain et ceux adjacents au terrain, s'il y a lieu ;
4. une photographie récente montrant l'état actuel de l'emplacement, des bâtiments et aménagements paysagers existants ;
5. des photographies récentes montrant les éléments architecturaux caractéristiques de tout bâtiment existant à proximité ainsi que des photographies montrant les éléments du milieu naturel avoisinant ;
6. les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé montré par des cotes et des lignes d'altitude, s'il y a lieu ;
7. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment et les lignes des emplacements, s'il y a lieu ;
8. l'aménagement paysager, incluant les arbres de toutes tailles situés sur le terrain visé ou sur l'emprise des voies publiques adjacentes, s'il y a lieu ;
9. l'architecture (élévations) des constructions qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de même qu'un échantillon des matériaux de revêtement utilisés, s'il y a lieu ;
10. la relation des constructions projetées avec les constructions adjacentes, s'il y a lieu.

Objectifs spécifiques et critères d'évaluation

A) Projet de lotissement

Critère d'évaluation général

Le lotissement est conçu de manière à favoriser les déplacements actifs et s'intègre au réseau routier et récréatif existant.

Critères d'évaluation spécifiques

1. Les voies de circulation peuvent être aménagées avec une emprise réduite et le sens unique peut être considéré si leur conception est conforme aux exigences des services techniques de la municipalité.
2. L'aménagement des voies adjacentes à des équipements collectifs, tel un parc, prévoit une piste multifonctionnelle surélevée distincte adjacente à la voie de circulation automobile.
3. L'aménagement du site prévoit une piste multifonctionnelle aménagée afin de permettre un éventuel raccordement au parc linéaire le P'tit train du Nord.
4. L'aménagement du site prévoit des liens multifonctionnels afin de réduire les distances de déplacement actif entre les secteurs résidentiels, le parc et le secteur mixte.
5. L'aménagement du site prévoit l'implantation d'un parc dans un secteur central du développement.
6. L'espace nécessaire à l'aménagement d'un éventuel lien routier vers un terrain adjacent au secteur en développement est prévu.

B) Nouvelle construction, agrandissement et rénovation d'un bâtiment principal

Critère d'évaluation général



No de résolution
ou annotation

L'architecture des constructions est de bonne qualité, s'intègre à l'environnement naturel et intègre des rappels de l'architecture typique des noyaux villageois tout en étant de facture actuelle.

Critères d'évaluation spécifiques

1. Le bâtiment principal possède un revêtement extérieur intégrant des matériaux nobles tels que la brique ou la pierre et du bois ou un matériel imitant le bois par ses couleurs et ses textures.
2. Le revêtement extérieur est de couleur sobre et s'intègre à l'environnement naturel
3. Le bâtiment principal peut avoir une architecture similaire aux bâtiments principaux voisins mais se distingue de ceux-ci par une volumétrie, des couleurs, ou des revêtements extérieurs différents.
4. Le recul du bâtiment par rapport à la voie publique est relativement faible afin de permettre un bon encadrement de la rue et de localiser les stationnements dans la cour arrière mais doit être suffisamment reculé afin de permettre l'implantation d'arbres dans la cour avant ;
5. La façade principale du bâtiment est parallèle à la rue;
6. Les bâtiments intègrent au moins un des éléments architecturaux suivants :
 - a) la volumétrie, la hauteur du bâtiment, la pente et la forme du toit ainsi que la composition des façades s'apparentent aux bâtiments d'architecture traditionnelle ;
 - b) le bâtiment principal comporte certains éléments architecturaux traditionnels notamment un porche ou une galerie ;
 - c) favoriser les types de toit à versants multiples de pente moyenne ou forte dont au moins un pignon ou une lucarne fait face à la rue
7. Dans le cas d'un lot en coin, l'élévation secondaire donnant sur rue doit posséder des caractéristiques similaires à l'élévation principale (fenestration plus élaborée, portes, galeries, avant-toit, revêtement extérieur de qualité, etc.) ;
8. Les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication sur le toit, les murs et à côté des bâtiments sont visuellement camouflés par rapport à la rue .
9. Les plans verticaux et horizontaux de toute façade d'un bâtiment commercial ou mixte sont modulés afin d'éviter l'uniformité des façades

C) Aménagement extérieur

Critère d'évaluation général

Favoriser des aménagements en harmonie avec la végétation existante en conservant autant que possible la végétation en place, en favorisant l'implantation de nouvelle végétation et minimisant l'impact visuel des aires de stationnement.

Critères d'évaluation spécifiques

1. Les aires de stationnement sont clairement délimitées par des aménagements et couvertes de matériaux minéraux visant à réduire l'érosion. Elles sont préférablement aménagées en cour arrière.
2. Les entrées charretières et les allées d'accès aux aires de stationnement sont de faible largeur tout en demeurant fonctionnelles et peuvent être mitoyennes avec un emplacement adjacent.
3. La végétation mature existante est conservée, et ce, particulièrement aux abords de la rue.
4. Lorsque des arbres matures n'ont pas pu être conservés en cour avant, des arbres d'une hauteur approximative de 2 mètres et ayant une bonne résistance au sel de déglacage sont plantés.



No de résolution
ou annotation

5. Pour les lots en coin, l'aménagement paysager est équivalent dans les deux cours donnant sur rue à moins que le couvert forestier ne soit conservé.
6. Un maximum de végétation est conservé à l'arrière des lots.
7. Les éléments suivants ne sont pas souhaitables :
 - a) clôture en maille de chaîne, à l'exception de celles servant à protéger l'enceinte immédiate d'une piscine ;
 - b) clôture massive ou pleine en cour latérale ou avant ;
 - c) muret de maçonnerie préfabriqué.
8. Les clôtures ne sont pas souhaitables en cour avant.
9. Les espaces déboisés de leur couvert forestier sont aménagés par la plantation d'arbres, qui peuvent être bonifiés par la présence d'arbustes, d'arrangement floral ou d'autres éléments équivalents d'aménagement paysagé.
10. Des arbres sont plantés dans certains espaces déboisés pour réduire les espaces vides.
11. Tout élément de mobilier urbain ou d'aménagement paysager (lampadaire, clôture, muret, kiosque de jardin, etc.) a une couleur sobre et s'intègre discrètement à l'aménagement du terrain.

D) Bâtiment et construction accessoires

Critère d'évaluation général

Préconiser des matériaux de revêtement et des couleurs s'intégrant aux bâtiments du secteur et à l'environnement naturel.

Critères d'évaluation spécifiques

1. Les bâtiments accessoires détachés, dont le garage, sont situés en retrait de la résidence.
2. L'architecture du bâtiment accessoire doit s'inspirer du bâtiment principal.
3. Les matériaux de revêtement extérieur ainsi que les couleurs de ceux-ci doivent être similaires ou complémentaires à ceux du bâtiment principal.

E) Aménagement extérieur en bordure de la rue Principale

Critère d'évaluation général

Le secteur commercial et mixte situé en bordure de la rue Principale est un secteur de transit fréquenté. Il doit offrir une architecture et un aménagement paysager de qualité.

Critères d'évaluation spécifiques

1. Les aires de stationnement sont clairement délimitées par des aménagements et couverts de matériaux durs tels l'asphalte ou le pavé uni. Elles sont préférablement aménagées en cour latérale ou arrière.
2. Les aires de chargement et de déchargement sont localisées ou conçues de manière à minimiser leur visibilité depuis la rue Principale.
3. Les aires de stationnement sont séparées des constructions et des limites de terrain par des bandes de verdure plantées d'arbres, d'arbustes ou de fleurs d'une largeur généreuse et suffisante pour assurer la croissance de la végétation et créer un paravent.



No de résolution
ou annotation

4. Les espaces de chargement et de déchargement et les espaces d'entreposage extérieur sont camouflés par une plantation d'arbres comportant une majorité de conifères ou une clôture architecturale opaque.
5. Lorsque le terrain est dépourvu d'arbres, une plantation d'arbres feuillus et de conifères dans la marge avant permet de régénérer l'encadrement boisé de la route.
6. Les murs de soutènement visibles de voies de circulation, lorsqu'ils ne peuvent être évités, s'harmonisent à l'environnement naturel par l'utilisation de matériaux naturels. Une plantation permet de minimiser l'impact d'un mur de soutènement imposant.
7. La végétation proposée permet d'atténuer l'impact visuel des travaux de nivellement.
8. Les travaux sont planifiés pour assurer la gestion à long terme des eaux de ruissellement sur le site et à l'extérieur de celui-ci.

F) Enseignes et affichage en bordure de la rue Principale

Les enseignes et l'affichage sont conçus pour contribuer à la composition architecturale du bâtiment ou comme élément esthétique d'architecture du paysage.

Critères d'évaluation

1. Les matériaux, les couleurs et la localisation d'une enseigne apposée sur un bâtiment sont choisis de manière à contribuer à la composition architecturale de la façade en ne créant pas de contraste important sur cette façade.
2. La fabrication de l'enseigne est de facture professionnelle.
3. Le contour ou la base de l'enseigne est ornementée par des éléments tels que marquises, arches, bandeaux, couronnements, aménagements paysagers, etc..
4. L'éclairage est discret par réflexion.

ARTICLE 3 : Les articles 46 et 47 du règlement 197-2011 deviennent respectivement les articles 50 et 51.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 9573-03-2018

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-37-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AJOUTER LES USAGES DE COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICES DE PROXIMITÉ ET DE DÉBIT D'ESSENCE DANS LA ZONE CA 740

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la réglementation d'urbanisme a été déposée afin d'ajouter les usages commerce de détail et services de proximité et débits d'essence à la zone Ca-740 ;

CONSIDÉRANT QUE les usages demandés sont compatibles avec les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2088-01-2018, recommande au conseil municipal, d'entreprendre la modification du règlement de zonage avec les modifications demandées ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à cet ajout ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 février 2018 ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 27 février 2018 au sujet de ce projet de règlement.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-37-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages de commerce de détail et services de proximité et de débit d'essence dans la zone Ca 740.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-37-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN D'AJOUTER LES USAGES DE COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICES
DE PROXIMITÉ ET DE DÉBIT D'ESSENCE DANS LA ZONE Ca 740

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QU' une demande de modification de la réglementation d'urbanisme a été déposée afin d'ajouter les usages commerce de détail et services de proximité et débits d'essence à la zone Ca-740 ;

ATTENDU QUE les usages demandés sont compatibles avec les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est favorable à cet ajout.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications des usages et normes de la zone Ca 740 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- Par l'ajout à la section « usages » à la première colonne d'un point à la classe « commerce de détail et services de proximité (c1) » avec la note (a)
- Par l'ajout à la section « usages » à la première colonne d'un point à la classe « débits d'essence (c7) »
- Par l'ajout à la section « disposition spéciale » à la première colonne de la note (5)»
- Par l'ajout à la section « dispositions spéciales » de la note suivante : « (5) Usages (c1) et (c7) marge de recul maximale de 80 m de l'emprise la route 117 »

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9574-03-2018

AMENDÉMENT AU PROTOCOLE D'ENTENTE INTERVENU ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET CMCI INC. POUR LA RÉALISATION DU PROJET VERSANT DES LACS TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ LE 11 NOVEMBRE 2016

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 6162-04-2011 adoptée le 5 avril 2011, le conseil municipal autorisait la signature d'un protocole d'entente entre la Municipalité et CMCI Inc. visant la réalisation de la phase II du projet Versant des Lacs ;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 8879-11-2016 adoptée le 1^{er} novembre 2016, ledit protocole d'entente a été amendé afin de limiter le développement du projet aux deux premières phases, tel qu'il appert du projet de lotissement modifié approuvé par la résolution 8869-11-2016 ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des rues encadrées par le protocole d'entente a été modifié et que des plans modifiés ont été déposés ;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur s'est engagé à compléter les travaux à court terme et que le directeur des travaux publics, suite à la signature de l'addenda au protocole d'entente, émettra un certificat de conformité partiel permettant l'émission immédiate de permis de construction ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'addenda au protocole d'entente amendé dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9575-03-2018

ENGAGEMENT AU PROJET DE MODÉLISATION HYDROLOGIQUE DES RISQUES DE RUPTURE DE BARRAGES DE CASTOR DE L'ORGANISME DE BASSINS VERSANTS DES RIVIÈRES ROUGE, PETITE NATION ET SAUMON

CONSIDÉRANT QUE l'organisme de bassins versant des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS) a un projet de modélisation hydrologique des risques de rupture de barrages de castor ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est intéressé par ce projet, qui lui permettra d'obtenir une carte des inondations qui utilisera la modélisation hydrologique et l'analyse du terrain pour générer des cartes de risque associées aux ruptures de barrage des castors ;

CONSIDÉRANT QUE l'OBV RPNS sollicite la participation de la Municipalité à titre de partenaire financier à raison de 1000 \$ par année pour deux ans.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE S'ENGAGER à participer au financement de ce projet à raison de 1 000\$ par année pour deux ans à condition d'obtenir les cartes devant résulter de ce projet.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9576-03-2018

OUVERTURE ET ACQUISITION D'UN TRONÇON DE LA RUE WILSON

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été conclu entre David Inc. et la Municipalité pour la construction des infrastructures de la phase III du projet Le Carré des Pins ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient une garantie sous forme d'un cautionnement d'exécution d'un montant de 49 440 \$, couvrant le coût total des travaux de niveau 2 pour la phase III au complet ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de niveau 2 de la phase 3b uniquement sont complétés tel qu'en fait foi le rapport de l'ingénieur M. Luc Duval, de GHD Consultants Ltée daté du 14 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a déposé son certificat recommandant la réception provisoire desdits travaux en date du 2 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un cautionnement d'entretien pour une période d'un an à compter de la réception provisoire des travaux et correspondant à 10% du coût des travaux de niveau 2, doit être remis à la Municipalité par l'entrepreneur, avant la signature de l'acte de cession.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE CONFIRMER la réception provisoire des travaux de niveau 2 pour la phase 3b du projet Le Carré des Pins en date du 2 mars 2018 ;

DE PROCÉDER à l'acquisition, pour la somme de 1 \$, des immeubles suivants :

- le lot projeté numéro 6 173 863 du Cadastre du Québec, constituant une partie de l'assiette de la rue Wilson et incluant les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire construits sur ledit lot ;
- Les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaires situés sur le lot projeté numéro 6 173 862, incluant les servitudes requises pour le maintien des infrastructures et droit de passage ;

D'OBTENIR sur le lot projeté numéro 6 173 861, une servitude de passage et de revirement ;

DE DÉCRÉTER l'ouverture officielle de ce tronçon de la rue Wilson (lot projeté 6 173 863) lequel sera, à compter de la signature du contrat notarié, entretenu, amélioré et réparé par et aux frais de la municipalité ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'acte notarié requis.

Les frais de cession seront assumés entièrement par David Inc.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9577-03-2018

LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

CONSIDÉRANT QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger sur tout le territoire de la province du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les apports et la libération d'éléments nutritifs, dont le phosphore et l'azote, constituent une des causes de dégradation de la qualité de l'eau et de la prolifération des plantes aquatiques et des algues ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables que toutes les mesures possibles soient prises afin de contribuer à la préservation de la qualité de nos lacs ;

CONSIDÉRANT les ravages du myriophylle à épis depuis quelques années auxquels s'ajoute la présence d'autres plantes exotiques envahissantes que ce soit dans les milieux aquatique ou terrestres, notamment la berce du Caucase et la renouée du Japon ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est plus particulièrement inquiète de la présence de la berce du Caucase sur son territoire en raison du problème de la santé du public qu'elle peut constituer pour ses citoyens ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE des mesures doivent être prises pour empêcher la propagation et favoriser l'éradication des espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'espèces exotiques envahissantes sur ou à proximité des propriétés devient un argument économique pris en considération lors de la révision de l'évaluation foncière qui pourrait potentiellement avoir des conséquences importantes sur notre santé financière ;

CONSIDÉRANT QUE le support du gouvernement du Québec est insuffisant à ce fléau en n'ayant affecté qu'une personne pour s'occuper des espèces exotiques envahissantes pour toute la province du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère que la propagation de la berce du Caucase et des autres plantes exotiques envahissantes constitue un problème qui déborde les limites administratives de son territoire et qu'il s'avère nécessaire de demander la participation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE DEMANDER à la MRC des Laurentides de faire les démarches nécessaires afin de réclamer au MDDELCC de mettre les ressources humaines nécessaires à la disposition des municipalités du Québec afin que toutes ces régions puissent obtenir le support technique nécessaire à la protection de ses cours d'eau et de l'ensemble de leur territoire, afin d'éliminer la prolifération de tout type de plantes exotiques envahissantes.

DE TRANSMETTRE cette résolution à Monsieur le député Sylvain Pagé, à la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM), à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ), aux MRC des Pays d'en Haut et Antoine-Labelle et aux autres municipalités de la MRC des Laurentides, et aux associations des lacs de notre municipalité pour obtenir leur appui.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9578-03-2018

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET DE REFONTE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT l'accès à une aide financière du ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les communications d'urgence entre les services incendie et la centrale 911 doivent être améliorées ;

CONSIDÉRANT l'intention de la MRC des Laurentides à procéder à la coordination du plan de refonte du réseau de télécommunications pour les services de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités pourraient être éligibles à 50 000 \$ d'aide financière et ledit montant de l'aide financière pouvant être accordé, représente un maximum de 50% des dépenses admissibles, et ce, pour une somme maximale de 50 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, la Régie des Monts, la ville de Mont-Tremblant et les municipalités de Labelle et Val-des-Lacs s'engagent par résolution à participer financièrement à hauteur de 50% du montant ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE MANDATER la MRC des Laurentides pour présenter une demande au ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire afin de pouvoir bénéficier d'une aide



No de résolution
ou annotation

financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures et de refonte du réseau de télécommunications pour les services de sécurité incendie.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9579-03-2018

EMBAUCHE DE CLAIRE CAYER AU POSTE DE PRÉPOSÉ AUX PRÊTS - BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QU'un poste de préposé aux prêts à la bibliothèque a été affiché conformément aux exigences de la convention collective ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande l'embauche de Claire Cayer ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a procédé à l'embauche temporaire de Mme Cayer jusqu'au 6 mars 2018, conformément aux dispositions du règlement numéro 160-2007.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

DE PROCÉDER à l'embauche de Claire Cayer au poste à temps partiel de préposée aux prêts - bibliothèque à compter du 7 mars 2018, selon l'échelon salarial recommandé.

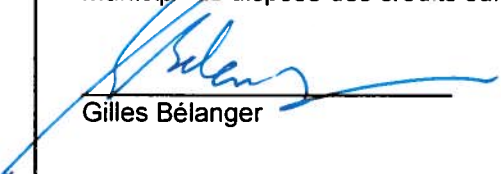
Les conditions de travail sont fixées selon la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9580-03-2018

EMBAUCHE DE ROXANNE BUJOLD AU POSTE DE COORDONNATEUR DU CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour sera offert cet été par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'embauche d'un coordonnateur ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Christian Lecompte, directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande l'embauche de Roxanne Bujold.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'EMBAUCHER Roxanne Bujold au poste de coordonnatrice du camp de jour à compter du 26 mars 2018 pour une durée de cinq mois.

Le salaire et les conditions de travail sont fixés conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

PÉRIODE DE QUESTIONS

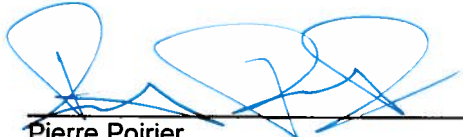
Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 9581-03-2018
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE


L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson de lever la présente séance ordinaire à 21h20.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



Pierre Poirier
Maire



Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier